

- 2) Les articles 45, 46, paragraphe 2, et 94, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1992/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2006, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne confèrent pas aux assurés sociaux la faculté de choisir que ne soient pas prises en compte, aux fins de la détermination des droits ouverts dans un État membre, les périodes d'assurance accomplies dans un autre État membre avant la date d'application de ce règlement dans ce premier État membre.

⁽¹⁾ JO C 129 du 04.05.2013.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 6 novembre 2014 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — France) — Mac GmbH/Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

(Affaire C-108/13) ⁽¹⁾

(Libre circulation des marchandises — Restrictions quantitatives — Mesures d'effet équivalent — Produits phytosanitaires — Autorisation de mise sur le marché — Importation parallèle — Exigence d'une autorisation de mise sur le marché délivrée conformément à la directive 91/414/CEE dans l'État d'exportation)

(2015/C 007/06)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mac GmbH

Partie défenderesse: Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Dispositif

Les articles 34 TFUE et 36 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui exclut la délivrance d'une autorisation d'importation parallèle pour un produit phytopharmaceutique qui ne bénéficie pas, dans l'État membre d'exportation, d'une autorisation de mise sur le marché délivrée sur le fondement de la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, alors que ce produit bénéficie d'une autorisation d'importation parallèle et peut être considéré comme identique à un produit bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché délivrée conformément à cette directive dans l'État membre d'importation.

⁽¹⁾ JO C 141 du 18.05.2013.